



N° de résolution
ou annotation

26-07-198

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DU GRANIT
MUNICIPALITÉ DE NANTES

Procès-verbal de la **séance ordinaire** du Conseil municipal tenue le **14 juillet 2026** à la salle du conseil, située au 1244, rue Principale, Nantes.

Sont présents à cette séance :

Siège #1 - Danielle Boulet
Siège #2 - Bruneau Hébert
Siège #3 - Richard Grenier
Siège #4 - Julie Rodrigue

Est/sont absents à cette séance :

Siège #5 - Daniel Poirier
Siège #6 - Poste vacant

Formant quorum sous la présidence de monsieur le maire, Daniel Gendron.

1 - OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte à **19h30** par monsieur le maire de la municipalité de Nantes. Monsieur Ali Mohammed Ayachi, directeur général et greffier-trésorier, agit comme secrétaire d'assemblée.

2 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

- 1 - OUVERTURE DE LA SÉANCE**
- 2 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
- 3 - ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL**
 - 3.1 - Adoption du procès-verbal des séances**
- 4 - PÉRIODE DE QUESTIONS**
- 5 - ADMINISTRATION**
 - 5.1 - Avis de motion - règlement numéro 535-26 sur la gestion contractuelle**
 - 5.1.1 - Dépôt d'un projet de règlement numéro 535-26 sur la gestion contractuelle**
 - 5.2 - Abrogation du règlement numéro 477-22 sur le remboursement d'activités du CSM**
 - 5.3 - Rémunération du personnel électoral pour l'élection partielle du 20 septembre 2026**
- 6 - SERVICE INCENDIE**
 - 6.1 - Dépôt du rapport du directeur en incendie**
- 7 - SERVICE DE VOIRIE**
 - 7.1 - Offres de service pour l'asphaltage sur une partie des rues du secteur Laval et une partie du chemin du Lac de l'original**
 - 7.2 - Paiement des travaux de la compagnie Pavages Garneau**
 - 7.3 - Installation et réparation des glissières de sécurité dans le secteur du Lac-de-l'Original**
- 8 - SERVICE D'AMÉNAGEMENT, D'URBANISME ET DE ZONAGE**
 - 8.1 - Adoption du règlement portant sur les dérogations mineures numéro 534-26**



N° de résolution
ou annotation

- 8.2 - Dérogation mineure au 3970, chemin du Lac-de-L'Orignal
- 8.3 - Dérogation mineure au 2972, rue Clément
- 8.4 - Avis de motion - règlement numéro 538-26 modifiant le règlement de zonage
- 8.5 - Adoption du premier projet de règlement no 537-26 modifiant le plan d'urbanisme no 398-12 afin de définir une orientation d'aménagement en matière de loisir et de culture dans le secteur Laval
- 8.6 - Avis de motion - numéro 539-26 décrétant une dépense de 605 546 \$ et un emprunt de 605 546\$ pour la réalisation de travaux pour l'implantation de nouvelles installations individuelles de traitement des eaux usées domestiques ainsi que pour la mise aux normes de telles installations.
- 8.7 - Dépôt du projet de règlement ayant pour numéro 539-26 décrétant une dépense de 605 546 \$ et un emprunt de 605 546\$ pour la réalisation de travaux pour l'implantation de nouvelles installations individuelles de traitement des eaux usées domestiques ainsi que pour la mise aux normes de telles installations.
- 8.8 - Adoption du premier projet de règlement no 536-26 modifiant le règlement de zonage no 399-12 afin de permettre du commerce dans la zone rec-3
- 8.9 - Séance de consultation publique pour le projet de règlement 536-26 et le projet de règlement 537-26
- 8.10 - Toponyme pour le terrain municipal ayant pour numéro de lot 3 479 506
- 8.11 - Adoption du règlement no 532-26 afin de modifier certaines dispositions relatives aux bâtiments assujettis
- 9 - PRÉSENTATION DES COMPTES
 - 9.1 - Adoption des comptes
- 10 - RAPPORT DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES
 - 10.1 - Dépôt du rapport des activités financières au 14 juillet 2026
 - 10.2 - Rapport des dépenses autorisées au registre du D.G. au 14 juillet 2026
- 11 - RAPPORT DU MAIRE
- 12 - DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE DU MOIS
- 13 - COMPTE RENDU DES COMITÉS ET AUTRES
 - 13.1 - Compte-rendu du comité des loisirs et de la culture - SAE
 - 13.2 - Financement des activités d'animation estivale
- 14 - DONS ET COMMANDITES
 - 14.1 - Demande de don pour aider les victimes d'inondations - Croix rouge - Estrie
 - 14.2 - Demande de partenariat 11e édition - Déjeuner des policiers MRC du Granit le 8 octobre 2026
 - 14.3 - Demande - Coalition des Victimes Collatérales
 - 14.4 - Demande - Mario Allaire réparation d'une clôture à côté du parc sur le chemin du Lac-Whitton
- 15 - QUESTIONS DIVERSES
- 16 - CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE

Sur la proposition de monsieur Richard Grenier, **appuyé par** madame Danielle Boulet que l'ordre du jour soit adopté avec les insertions suivantes :



N° de résolution
ou annotation

26-07-199

8.5 - Adoption du premier projet de règlement no 537-26 modifiant le plan d'urbanisme no 398-12 afin de définir une orientation d'aménagement en matière de loisir et de culture dans le secteur Laval

8.6 - Avis de motion - numéro 539-26 décrétant une dépense de 605 546 \$ et un emprunt de 605 546\$ pour la réalisation de travaux pour l'implantation de nouvelles installations individuelles de traitement des eaux usées domestiques ainsi que pour la mise aux normes de telles installations.

8.7 - Dépôt du projet de règlement ayant pour numéro 539-26 décrétant une dépense de 605 546 \$ et un emprunt de 605 546\$ pour la réalisation de travaux pour l'implantation de nouvelles installations individuelles de traitement des eaux usées domestiques ainsi que pour la mise aux normes de telles installations.

8.8 - Adoption du premier projet de Règlement no 536-26 modifiant le règlement de zonage no 399-12 afin de permettre du commerce dans la zone rec-3

8.9 - Séance de consultation publique pour le projet de règlement 536-26 et le projet de règlement 537-26

8.10 - Toponyme pour le terrain municipal ayant pour numéro de lot 3 479 506

8.11 - Adoption du règlement no 532-26 afin de modifier certaines dispositions relatives aux bâtiments assujettis

Résolution adoptée à l'unanimité par les conseillers présents.

3 - ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

3.1 - Adoption du procès-verbal des séances

ATTENDU QUE les copies des procès-verbaux de la séance ordinaire du conseil tenue le 9 juin 2026, de la séance extraordinaire du 16 juin 2026 et de la séance extraordinaire du 23 juin 2026 dernier ont été remises à tous les membres du conseil au moins 48 heures avant la tenue de la présente séance afin de leur permettre d'en prendre connaissance et ainsi nous dispenser d'en faire la lecture en séance;

PAR CONSÉQUANT, il est proposé par monsieur Richard Grenier, **appuyée par** madame Julie Rodrigue, et il est résolu à l'unanimité des élus présents que les procès-verbaux de la séance ordinaire du conseil tenue le 9 juin 2026, de la séance extraordinaire du 16 juin 2026 et de la séance extraordinaire du 23 juin 2026 soient approuvés tels qu'ils apparaissent au registre des procès-verbaux de la municipalité.

4 - PÉRIODE DE QUESTIONS

La Maire rappelle aux citoyens les règles encadrant la période de questions publiques et invite ceux qui souhaitent remettre des documents à l'administration à patienter jusqu'à ce qu'ils y soient conviés, puis à les déposer auprès du greffier.

Un citoyen a posé des questions en lien avec la voie de contournement ferroviaire plus spécifiquement en lien avec les dernières communications de l'office de transport du Canada. Les élus ont répondu aux questions.

Un citoyen a posé des questions en lien avec la vacance du poste d' élu du district numéro 6. Le Maire a répondu aux questions.



N° de résolution
ou annotation

26-07-201

26-07-202

26-07-203

5 - ADMINISTRATION

5.1 - Avis de motion - règlement numéro 535-26 sur la gestion contractuelle

Avis de motion est donné par monsieur Richard Grenier, pour adopter un règlement ayant pour numéro 535-26 sur la gestion contractuelle.

5.1.1 - Dépôt d'un projet de règlement numéro 535-26 sur la gestion contractuelle

Monsieur Richard Grenier dépose et explique le règlement sur la gestion contractuelle.

5.2 - Abrogation du règlement numéro 477-22 sur le remboursement d'activités du CSM

ATTENDU QUE la Municipalité de Nantes a signé une entente avec la ville de Lac-Mégantic pour l'utilisation du Centre sportif de Mégantic et la station de ski de la Baie des sables;

ATTENDU QUE cette entente offre aux citoyens et aux propriétaires un accès au CSM et au centre de ski à un tarif de résidents;

Il est proposé par monsieur Bruneau Hébert, **appuyé par** madame Danielle Boulet et résolu à l'unanimité des élus présents d'abroger le règlement ayant pour numéro 477-22.

5.3 - Rémunération du personnel électoral pour l'élection partielle du 20 septembre 2026

ATTENDU QUE le tarif des rémunérations payables lors d'une élection municipale est de beaucoup inférieur à celui des élections provinciales;

ATTENDU QU'une élection est nécessaire pour combler le poste du district 6;

Sur la proposition de madame Julie Rodrigue, **appuyée par** monsieur Bruneau Hébert, il est résolu à l'unanimité des élus présents de décrètent la rémunération du personnel électoral comme suit :

Rémunération du président d'élection :

- Procédure électorale avec scrutin : 2 650.00 \$

- Procédure électorale sans scrutin : 1 140,68 \$

- Coordination et le suivi du scrutin : 1 050.00 \$

Rémunération du secrétaire d'élection :

- Secrétaire d'élection: 2 200\$ et n'incluant pas la coordination et le suivi du scrutin;

Rémunération du personnel affecté aux commissions de révisions:

- Réviseur : 22,54 \$ pour chaque heure qu'il siège;

- Secrétaire : 22,54 \$ pour chaque heure où la commission siège;

- Agent réviseur: 19,32 \$ pour chaque heure où il exerce ses fonctions;

Rémunération du personnel affecté au scrutin:



N° de résolution
ou annotation

	Vote par anticipation	Jour du scrutin	Dépouillement
Scrutateur	20,13\$/h	20,13\$/h	20,13\$/h
Secrétaire du bureau de vote	19,32\$/h	19,32 \$/h	19,32\$/h
Préposé à l'information et au maintien de l'ordre	20,13 \$/h	20,13 \$/h	20,13\$/h
Président de la table de vérification	17,00 \$/h	17,00 \$/h	17,00\$/h
Membres de la table de vérification	17.00 \$/h	17,00 \$/h	17,00\$/h
Remplaçant en attente	50\$/jour	50\$/jour	50\$/jour

QUE toute personne visée par cette rémunération, à l'exception du président d'élection et de la secrétaire d'élection, a le droit de recevoir une rémunération additionnelle de 25.00 \$ pour assister à une séance de formation tenue par le président d'élection;

QUE toute personne qui cumule des fonctions n'a le droit de recevoir que la rémunération la plus élevée. Tout membre du personnel électoral a le droit de recevoir une rémunération pour les fonctions qu'il exerce. S'il n'y a aucune rémunération qui a été établie, ce qui est généralement le cas des personnes dont le président d'élection requiert les services à titre temporaire, le membre du personnel électoral a droit à la rémunération convenue avec le président d'élection;

QUE le directeur général procède à l'embauche du personnel requis pour l'élection partielle de 2026 et l'achat des équipements nécessaires pour la tenue des élections;

6 - SERVICE INCENDIE

26-07-204

6.1 - Dépôt du rapport du directeur en incendie

Les élus ont pris connaissance du rapport de monsieur Éric Côté.

7 - SERVICE DE VOIRIE

26-07-205

7.1 - Offres de service pour l'asphaltage sur une partie des rues du secteur Laval et une partie du chemin du Lac de l'Orignal

ATTENDU QUE certaines intersections des rues du secteur Laval et l'entrée asphaltée du chemin du Lac de l'Orignal nécessitent une réparation d'asphalte;

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu plusieurs offres de services :

Entreprises	Prix hors taxes	Prix avec taxes
Pavages Garneau	21 250,00 \$	24 432,18 \$
Pavage Orichefqui (9460-4485 Québec inc.)	20 143,80 \$	23 160,34 \$
Pavage Pb inc.	18 238,00 \$	20 969,14 \$

Il est proposé par madame Danielle Boulet, **appuyé par** monsieur Bruneau Hébert et résolu à l'unanimité des élus présents d'accepter l'offre de service



26-07-206

N° de résolution
ou annotation

26-07-207

26-07-208

de la compagnie "Pavage PB Inc." au montant de 20 969,14\$ pour les travaux de pavage.

7.2 - Paiement des travaux de la compagnie Pavages Garneau

ATTENDU QUE la compagnie Pavages Garneau a procédé à des travaux de réparation d'asphalte suite à un bris d'aqueduc sur la rue Laval;

ATTENDU QUE les travaux d'asphaltage ont été prévus sur une épaisseur de 80mm, mais que lors des travaux, une quantité supérieure a été nécessaire;

Il est proposé par monsieur Richard Grenier, **appuyé par** madame Danielle Boulet, et résolu à l'unanimité des élus présents de procéder au paiement de la facture des travaux (6 350\$ hors taxes) en plus de la pose supplémentaire d'asphalte non prévu au montant de 1 583,55\$ hors taxes, soit un montant total avec taxes de 9 121,60\$.

QUE le montant soit affecté au poste budgétaire numéro 02-413-00-520.

7.3 - Installation et réparation des glissières de sécurité dans le secteur du Lac-de-l'Original

ATTENDU QUE des mesures de protection routière sont nécessaires d'être prises à l'intersection du chemin du Lac-de-l'Original à cause de plusieurs accidents à cette intersection;

ATTENDU QUE plusieurs compagnies d'installation de glissière ont été contactées et que seule la compagnie "Les glissières de sécurité J.T.D. Inc." a répondu à la demande de la Municipalité;

Il est proposé par monsieur Bruneau Hébert, **appuyé par** monsieur Richard Grenier et résolu à l'unanimité des élus présents d'accepter l'offre de la compagnie "Les glissières de sécurité J.T.D. Inc." au montant de 11 879,99 \$ taxes incluses pour l'installation d'une nouvelle glissière à l'intersection du chemin de Lac-de-l'Original et le remplacement des glissières sur le pont menant au chemin du Lac.

QUE la dépense soit affectée au poste budgétaire numéro 23-040-00-001.

8 - SERVICE D'AMÉNAGEMENT, D'URBANISME ET DE ZONAGE

8.1 - Adoption du règlement portant sur les dérogations mineures numéro 534-26

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), les municipalités locales peuvent adopter un règlement sur les dérogations mineures à certaines dispositions des règlements de zonage et de lotissement;

ATTENDU QU'un comité consultatif d'urbanisme a été préalablement constitué conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE le Conseil municipal considère qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble des contribuables que la Municipalité actualise son règlement relatif aux dérogations mineures;

ATTENDU QU'avis de motion (n°26-04-109) a été donné lors de la séance du le 14 avril 2026;

ATTENDU QU'une séance de consultation a été organisée le 14 juillet 2026 avec Q participant;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Julie Rodrigue, **appuyé par** monsieur Richard Grenier et résolu à l'unanimité des élus présents, qu'il soit ordonné et statué et il est ordonné et statué comme suit :



N° de résolution
ou annotation

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement portant sur les dérogations mineures # 534-26 »

1.2 REMPLACEMENT DU RÈGLEMENT ANTÉRIEUR

Le présent règlement remplace à toutes fins le règlement #257 « Règlement portant sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme » ainsi que toutes dispositions inconciliables d'un autre règlement.

1.3 DOMAINE D'APPLICATION

Le présent règlement régit le mode de présentation et la procédure d'analyse d'une demande de dérogation mineure, les objets des règlements de zonage et de lotissement pouvant faire l'objet d'une demande de dérogation mineure, de même que les motifs d'admissibilité et de décision à l'égard d'une telle demande. Toute demande de dérogation mineure doit être déposée et étudiée conformément au présent règlement.

1.4 PORTÉE DU RÈGLEMENT ET TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique et s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Nantes.

1.5 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au présent règlement ou au règlement de zonage en vigueur. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini au présent règlement ou au règlement de zonage, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

1.6 ADOPTION PAR PARTIE

Le présent règlement est adopté chapitre par chapitre, section par section, article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe de façon que, si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du règlement, sauf dans le cas où le sens et la portée du règlement ou de l'une de ses dispositions s'en trouveraient altérés ou modifiés.

1.7 RESPECT DES RÈGLEMENTS OU DES LOIS

Aucune disposition du présent règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'obligation de se conformer à tout autre loi, règlement, code ou directive du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable en l'espèce.

1.10 DEVOIRS DU PROPRIÉTAIRE, DE L'OCCUPANT, DU REQUÉRANT OU DE L'EXÉCUTANT DE TRAVAUX

Les devoirs du propriétaire, de l'occupant, du requérant ou de l'exécutant de travaux sont énoncés dans le Règlement sur les permis et certificats en vigueur et ses amendements.

1.11 FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

L'expression « fonctionnaire désigné » désigne l'inspecteur en bâtiment. L'application du présent règlement relève du fonctionnaire désigné.

1.12 RECOURS ET SANCTIONS PÉNALES

Quiconque contrevient, permet ou tolère que l'on contrevienne à une



N° de résolution
ou annotation

disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'un montant minimal de 500\$ et au plus de 1 000\$ pour une personne physique. Pour une personne morale, le montant minimal est de 1 000\$ et le montant maximal est de 2 000 \$

Les montants des amendes minimales sont portés au double en cas de récidive.

Si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

Les frais encourus s'ajoutent au montant de l'amende.

Le fonctionnaire désigné peut entreprendre, au nom de la Municipalité, des poursuites pénales contre tout contrevenant à toutes dispositions du présent règlement, et délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Le conseil municipal peut aussi exercer tout autre recours afin d'assurer le respect du présent règlement ou d'une résolution adoptée en vertu de celui-ci.

2. CHAPITRE II- DISPOSITIONS RELATIVES AU DÉPÔT D'UNE DEMANDE ET AUX PROCÉDURES D'ANALYSE

2.1 POUVOIR DU CONSEIL

Le conseil municipal est habilité à autoriser, sur demande, une dérogation mineure aux dispositions du règlement sur le zonage et/ou du règlement de lotissement de la Municipalité autre que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol.

2.2 DEMANDE RELATIVE À DES TRAVAUX EN COURS OU DÉJÀ EXÉCUTÉE

Ce règlement s'applique aux constructions projetées, aux travaux en cours ou déjà exécutés et aux constructions déjà érigées ou implantées.

Dans le cas de travaux en cours ou déjà exécutés et de constructions déjà érigées ou implantées, le règlement s'applique aux travaux ou aux constructions qui ont fait l'objet d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation lorsque requis et qui ont été exécutés, érigés ou implantés de bonne foi.

2.3 CRITÈRES

Une demande de dérogation mineure peut être accordée si :

1. Elle respecte les objectifs du Plan d'urbanisme;
2. L'application du règlement sur le zonage ou du règlement de lotissement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;
3. Elle ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;
4. Elle n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;
5. Elle est mineure.

Malgré ce qui précède, une dérogation peut être accordée même si elle a pour effet d'accroître les inconvénients inhérents à la pratique de l'agriculture.

2.4 DÉPÔT D'UNE DEMANDE

Le requérant d'une demande de dérogation mineure doit adresser sa demande au fonctionnaire désigné, en remplissant et en signant le formulaire prévu à cet effet. La demande doit être accompagnée du montant relatif à l'étude de la demande et des frais des avis publics, prescrit par le



N° de résolution
ou annotation

règlement.

2.5 PROCURATION

Si le requérant n'est pas le propriétaire du bâtiment, de la construction ou du terrain visé par la demande de dérogation mineure, il doit, lors de la demande, présenter une procuration, signée du propriétaire, l'autorisant à effectuer une demande ou à procéder aux travaux ou à l'occupation qui sont visés par la demande.

2.6 CONTENU DE LA DEMANDE

Le requérant doit soumettre les renseignements et les documents requis par le fonctionnaire désigné eu égard à la demande soumise; celle-ci doit contenir les éléments nécessaires à l'évaluation de la demande, notamment :

1. Nom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire ou, le cas échéant, de son mandataire autorisé (coordonnée complète);
2. Nom, adresse et numéro de téléphone du requérant (si différent du propriétaire) ou, le cas échéant, de son mandataire autorisé (coordonnée complète);
3. L'identification de l'immeuble visé;
4. La description de l'élément de non-conformité aux dispositions du règlement sur le zonage ou du règlement de lotissement;
5. La description et la nature de la dérogation mineure demandée indiquant le préjudice sérieux causé par l'application de la réglementation ainsi que les circonstances entourant la situation causée à la propriété visée ainsi qu'aux propriétés voisines pouvant être affectées par la demande;
6. Un plan de projet d'implantation ou un certificat d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre avec les bâtiments principaux et accessoires, des équipements, constructions et aménagement existant et projetés sur le terrain visé par la demande;
7. Un certificat de localisation lorsque les travaux déjà exécutés concernant l'implantation d'une construction ou d'un équipement ou d'un aménagement;
8. Pour une demande de dérogation mineure relative à une construction ou partie de celle-ci, les plans de la construction projetée. Si les travaux sont en cours ou déjà exécutés, les plans « tel que construit » doivent être soumis en identifiant les différences par rapport aux plans approuvés et la dérogation mineure demandée;
9. Un plan de l'opération cadastrale projetée, préparé par un arpenteur-géomètre lorsque la demande vise les dimensions ou des lots à créer;
10. Des photographies récentes de l'immeuble visé permettant la compréhension de la demande de dérogation mineure;
11. Tout autre élément pertinent à l'étude de la demande.

2.7 FRAIS EXIGIBLES

Les frais d'études d'une demande de dérogation mineure et les frais relatifs à la publication des avis publics sont de 200\$. Ce montant doit être acquitté au moment de la demande à défaut de quoi, la demande n'est pas considérée.

Dans tous les cas, ces frais ne sont pas remboursables.

2.8 EXAMEN DE LA DEMANDE PAR LE FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

À la suite du dépôt d'une demande de dérogation mineure complète, le fonctionnaire désigné statue sur l'admissibilité de celle-ci en regard des dispositions du présent règlement.

Si la demande n'est pas admissible, il en informe, par écrit, le requérant, en précisant les motifs applicables, et ce, dans les 60 jours suivant le dépôt de la demande.



N° de résolution
ou annotation

Une demande complète et admissible est transmise au comité consultatif d'urbanisme de la Ville (ci-après le « CCU »).

2.9 EXAMEN ET RECOMMANDATION AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISATION

Le CCU doit étudier la demande et émet un avis à l'égard de la demande de dérogation mineure au regard des critères énoncés au présent règlement. S'il juge opportun, le CCU peut suggérer au conseil municipal des conditions afin d'atténuer l'impact de la dérogation mineure.

2.10 AVIS PUBLIC

Le greffier-trésorier de la municipalité doit, au moins 15 jours avant la tenue de la séance au cours de laquelle le conseil municipal doit statuer sur la demande de dérogation mineure, faire publier un avis conformément à la loi qui régit la municipalité.

L'avis indique la date, l'heure et le lieu de la séance du conseil municipal ainsi que la nature et les effets de la dérogation mineure demandée. Cet avis contient la désignation de l'immeuble affecté en utilisant le numéro civique ou, à défaut, le numéro cadastral et mentionnant que tout intéressé peut se faire entendre par le conseil relativement à cette demande.

2.11 APPROBATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le conseil municipal, après avoir reçu l'avis du CCU, accorde ou refuse la demande de dérogation mineure. Le conseil municipal rend sa décision par l'adoption d'une résolution.

La résolution peut prévoir toute condition à l'égard des compétences municipales, dans le but d'atténuer l'impact de la dérogation mineure. Elle peut également prévoir toutes autres conditions autorisées par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Une copie certifiée conforme de la résolution est transmise au requérant ainsi qu'au fonctionnaire désigné dans les quinze (15) jours suivant son adoption par le conseil.

2.12 TRANSMISSION DE LA RÉOLUTION À LA MRC DU GRANIT

Lorsque la résolution accordant une dérogation mineure vise un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières: pour des raisons de sécurité publique ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, la Municipalité transmet une copie de cette résolution à la MRC du Granit (ci-après la « MRC »).

Le conseil de la MRC peut, dans les 90 jours suivant la réception de la copie de la résolution de la Municipalité, s'il estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques susmentionnés:

1. Imposer toute condition dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le Conseil;
2. Désavouer la décision autorisant la dérogation lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible.

La résolution de la MRC a préséance sur la résolution de la Municipalité.

Une copie de la résolution de la MRC est transmise à la Municipalité. Cette dernière doit la transmettre à la personne qui a demandé la dérogation ou, en l'absence d'une telle résolution, l'informer de la prise d'effet de sa décision accordant la dérogation.

Une dérogation mineure susceptible de faire l'objet d'une décision de la MRC prend effet à la première des occurrences suivantes :

1. À la date à laquelle la MRC avise la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir de son pouvoir de désaveu;



N° de résolution
ou annotation

26-07-209

2. À la date à laquelle la résolution de la MRC imposant ou modifiant des conditions applicables à la dérogation entre en vigueur; à la date à laquelle la résolution de la MRC imposant ou modifiant des conditions applicables à la dérogation entre en vigueur;
3. À l'expiration du délai de 90 jours accordé à la MRC pour exercer son pouvoir de désaveu. À la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, lorsque la résolution accorde une dérogation mineure dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, la Municipalité doit transmettre une copie de cette résolution à la MRC du Granit pour approbation.

2.13 DÉLIVRANCE DU PERMIS OU DU CERTIFICAT

Le fonctionnaire désigné peut procéder à la délivrance du permis ou du certificat sur la présentation d'une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le conseil accorde la dérogation mineure ou, le cas échéant, de la résolution du conseil de la MRC.

Le fonctionnaire désigné délivre le permis ou le certificat si les conditions énoncées sont remplies au moment de la délivrance et s'il est conforme aux modalités du Règlement sur les permis et les certificats, à l'exception des dérogations accordées.

2.14 DÉLAI DE VALIDITÉ DE LA RÉOLUTION

La résolution accordant une dérogation mineure devient nulle et sans effet si une demande de permis de lotissement, de construction, ou un certificat d'autorisation, le cas échéant, n'est pas valablement déposé au fonctionnaire désigné dans un délai de 24 mois suivant l'adoption de la résolution.

Si les travaux prévus au permis ou au certificat ne sont pas débutés avant l'expiration du délai de validité du permis ou du certificat, une nouvelle demande de dérogation mineure pour le même projet doit être déposée au fonctionnaire désigné.

Une fausse déclaration ou la production de documents erronés à l'égard de l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement a pour effet d'invalider toute résolution, permis ou certificat émis en vertu du présent règlement et portant sur la demande de dérogation mineure.

3. CHAPITRE III - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

8.2 - Dérogation mineure au 3970, chemin du Lac-de-L'Original

ATTENDU QUE le propriétaire souhaite construire un bâtiment (garage) d'une superficie de 40,19m² sur son terrain;

ATTENDU QUE la superficie de son garage déroge de 7,13m² à l'article 7.3.3 du règlement de zonage;

ATTENDU QUE le demandeur demande une dérogation à la norme indiquée au paragraphe c) du premier alinéa de l'article 7.3.3 afin que la superficie totale des autres bâtiments accessoires ou annexes ne doive pas dépasser 35 % de la superficie du bâtiment principal au lieu de 30%;

Il est proposé par monsieur Richard Grenier, **appuyé par** monsieur Bruneau Hébert et résolu à l'unanimité des élus présents d'autoriser la dérogation à l'article 7.3.3 afin de permettre que la superficie totale des autres bâtiments accessoires ou annexes ne dépasse pas 35 % de la superficie du bâtiment principal au lieu de 30%;



N° de résolution
26-07-210

26-07-211

26-07-212

QUE la présente dérogation est applicable uniquement pour un seul garage;

QUE la présente dérogation est réputée caduque si aucune construction n'est débutée cette année;

8.3 - Dérogation mineure au 2972, rue Clément

ATTENDU QUE le demandeur souhaite agrandir la partie carrossable de son entrée charretière au 2972, rue Clément de 10m, en plus de la norme indiquée à l'article 9.8.3 du règlement de zonage;

Il est proposé par madame Danielle Boulet, **appuyé par** monsieur Richard Grenier et résolu à l'unanimité des élus présents d'autoriser pour une seule entrée charretière la dérogation à la norme indiquée à l'article 9.8.3 du règlement de zonage aux conditions suivantes :

QUE le diamètre du ponceau installé soit d'un minimum 24 pouces d'une classe minimale de 320kPa;

QUE les pentes de chaque côté des entrées du ponceau soient de 1:2 pour chaque extrémité;

QUE l'installation soit faite par un professionnel et respectant les normes (BNQ) et réglementations en vigueur pour ce type de construction;

QUE la dérogation est réputée caduque si les travaux ne sont pas réalisés durant la présente année.

8.4 - Avis de motion - règlement numéro 538-26 modifiant le règlement de zonage

Madame Julie Rodrigue donne un avis de motion qu'à une prochaine séance ordinaire du conseil qui sera présenté pour adoption un règlement ayant pour numéro 538-26 et modifiant le règlement de zonage afin de permettre dans la zone A-9 un ensemble de résidences de tourisme et modifier les normes en lien avec les bâtiments accessoires sur le territoire de la Municipalité.

8.5 - Adoption du premier projet de règlement no 537-26 modifiant le plan d'urbanisme no 398-12 afin de définir une orientation d'aménagement en matière de loisir et de culture dans le secteur Laval

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité de Nantes a adopté le plan d'urbanisme n° 398-12 qui est entré en vigueur le 8 novembre 2012;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite définir une orientation d'aménagement en matière de loisir et de culture dans le secteur Laval;

CONSIDÉRANT QUE ce changement d'orientation nécessite une modification du Plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à notre session du conseil du 12 mai 2026;

Il est proposé par madame Danielle Boulet, **appuyé par** monsieur Richard Grenier

IL EST EN CONSÉQUENCE décrété par le présent règlement :

ARTICLE 1

Le plan d'urbanisme n° 398-12, tel que modifié par tous ces amendements, est à nouveau modifié par le présent règlement.



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 2

Le paragraphe a) de l'article 2.3.4.3.3 intitulé Les objectifs d'aménagement spécifiques au périmètre d'urbanisation du secteur Laval Nord est modifié et se lira maintenant comme suit :

1. Créer une vie propre au secteur

Afin de permettre aux citoyens du secteur de profiter des avantages associés à un noyau villageois dynamique et de répondre aux besoins exprimés par le milieu, la Municipalité souhaite favoriser une plus grande concentration des activités récréatives, culturelles et commerciales dans le secteur Laval-Nord. Elle entend également soutenir l'établissement de nouveaux services de proximité, de manière à constituer un véritable pôle de services qui contribue à l'autonomie du secteur et à réduire la dépendance des résidents envers les services offerts à Lac-Mégantic.

ARTICLE 3

Le paragraphe b) de l'article 2.3.4.3.3 intitulé Les objectifs d'aménagement spécifiques au périmètre d'urbanisation du secteur Laval Nord est modifié et se lira maintenant comme suit :

1. Éviter la proximité d'activités incompatibles et favoriser la complémentarité des usages

Compte tenu de la diversité des besoins d'utilisation de l'espace dans le secteur Laval-Nord et afin de prévenir la cohabitation d'usages incompatibles, la Municipalité entend maintenir un contrôle rigoureux de son développement en orientant l'implantation des fonctions urbaines de manière cohérente et planifiée.

Dans cette perspective, les activités résidentielles, commerciales, récréatives et culturelles seront encouragées à s'implanter en complémentarité, de façon à renforcer le caractère mixte et animé du secteur. Cette approche s'inscrit directement dans l'orientation de créer un pôle de services et de loisirs dynamique à Laval-Nord, où les équipements culturels et récréatifs pourront s'intégrer harmonieusement au tissu résidentiel et commercial existant.

À l'inverse, les industries et les commerces susceptibles d'engendrer des nuisances, qu'elles soient sonores, olfactives ou visuelles, ne seront pas autorisés dans le secteur, afin de préserver la qualité du cadre de vie des résidents et d'assurer un environnement propice aux activités de loisir et de culture.

ARTICLE 4

Le paragraphe c) de l'article 2.3.4.3.3 intitulé Les objectifs d'aménagement spécifiques au périmètre d'urbanisation du secteur Laval Nord est modifié et se lira maintenant comme suit :

- c) Reconnaître la vocation commerciale de la rue Laval

En raison du débit de circulation élevé et de la concentration de commerces déjà établis le long de cet axe, la Municipalité entend consolider l'activité commerciale sur la rue Laval, en complémentarité avec la fonction résidentielle, et ainsi affirmer le rôle structurant de cette artère au sein du secteur Laval-Nord.

Le regroupement des commerces le long de cette rue contribuera à éviter un étalement dispersé des activités commerciales dans le reste du secteur, tout en renforçant la vitalité et le caractère mixte de cet axe central. Cette concentration s'inscrit en cohérence avec l'objectif de créer un pôle de services animé, où les fonctions commerciales, récréatives et culturelles se renforcent mutuellement.



N° de résolution
ou annotation

26-07-213

26-07-214

26-07-215

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Nantes, ce 14 juillet 2026

8.6 - Avis de motion - numéro 539-26 décrétant une dépense de 605 546 \$ et un emprunt de 605 546\$ pour la réalisation de travaux pour l'implantation de nouvelles installations individuelles de traitement des eaux usées domestiques ainsi que pour la mise aux normes de telles installations.

Madame Danielle Boulet donne un avis de motion pour l'adoption à une séance ultérieure un règlement décrétant une dépense de 605 546 \$ et un emprunt de 605 546\$ pour la réalisation de travaux pour l'implantation de nouvelles installations individuelles de traitement des eaux usées domestiques ainsi que pour la mise aux normes de telles installations.

8.7 - Dépôt du projet de règlement ayant pour numéro 539-26 décrétant une dépense de 605 546 \$ et un emprunt de 605 546\$ pour la réalisation de travaux pour l'implantation de nouvelles installations individuelles de traitement des eaux usées domestiques ainsi que pour la mise aux normes de telles installations.

Madame Danielle Boulet dépose et explique le projet de règlement numéro 539-26 décrétant une dépense de 605 546 \$ et un emprunt de 605 546\$ pour la réalisation de travaux pour l'implantation de nouvelles installations individuelles de traitement des eaux usées domestiques ainsi que pour la mise aux normes de telles installations.

8.8 - Adoption du premier projet de règlement no 536-26 modifiant le règlement de zonage no 399-12 afin de permettre du commerce dans la zone rec-3

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Nantes a adopté et fait approuver par ses électeurs le règlement de zonage n° 399-12 qui est entré en vigueur le 8 novembre 2012;

ATTENDU QUE le conseil désire inclure l'usage commercial dans la zone REC-3;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à notre session du conseil du 12 mai 2026;

Il est proposé par monsieur Bruneau Hébert, **appuyé par** madame Danielle Boulet et résolu à l'unanimité des élus présents de décréter par le présent règlement :

ARTICLE 1

Le règlement de zonage n° 399-12 tel que modifié par tous ces amendements, est à nouveau modifié par le présent règlement.

ARTICLE 2

L'annexe 1 du règlement de zonage n° 399-12 est modifiée afin d'inclure au feuillet 5 un « • » dans la colonne REC-3 vis-à-vis la rangée « commerce d'appoint », « autre restauration », « restauration champêtre », et « bar et discothèque » ayant pour but l'attrait touristique.

ARTICLE 3



N° de résolution
ou annotation

Adopté à Nantes, ce 14 juillet 2026.

8.9 - Séance de consultation publique pour le projet de règlement 536-26 et le projet de règlement 537-26

ATTENDU QU' il est nécessaire de consulter la population dans le cadre d'une modification réglementaire en matière d'urbanisme;

Il est proposé par monsieur Richard Grenier, **appuyé par** monsieur Bruneau Hébert et résolu à l'unanimité des élus présents d'organiser une consultation publique le 11 août 2026 de 18:30 à 19:00, pour le règlement numéro 536-26 et à partir de 19:00 à 19:30 une consultation publique pour le règlement 537-26 conformément aux articles 126 et 127 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

QUE la consultation soit organisée à l'hôtel de ville au 1244, rue Principale, à Nantes.

26-07-217

8.10 - Toponyme pour le terrain municipal ayant pour numéro de lot 3 479 506

ATTENDU QUE la municipalité de Nantes est propriétaire du terrain ayant pour numéro de lot 3 479 506;

ATTENDU QUE ce terrain est situé aux bords du lac Whitton dans la municipalité de Nantes, qu'il est utilisé comme un parc municipal;

ATTENDU QUE le terrain est un point de rassemblement pour contempler le lac, les nombreux oiseaux et le paysage féérique du secteur;

ATTENDU QUE le lac héberge de nombreuses espèces d'oiseau et qu'un nom a été choisi en lien avec cette caractéristique, soit " Le Nid-du-Lac"

Il est proposé par monsieur Bruneau Hébert, **appuyé par** monsieur Richard Grenier et résolu à l'unanimité des élus présents de nommer le site, ayant pour numéro de lot 3 479 506, "Le Nid-du-Lac"

QUE le directeur général procède aux démarches auprès de la commission de toponymie pour officialiser le nom du site parc municipal.

26-07-218

8.11 - Adoption du règlement no 532-26 afin de modifier certaines dispositions relatives aux bâtiments assujettis

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Nantes a adopté le règlement relatif à la demande de démolition n° 483-22 et qu'il est entré en vigueur le 5 juin 2023;

ATTENDU QUE le conseil désire modifier les bâtiments assujettis au règlement ;

ATTENDU QUE le conseil désire bonifier la description de documents et renseignements exigés pour une demande de démolition;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à notre session du conseil du 10 février 2026;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été adopté le 12 mai 2026;

ATTENDU QU'une consultation publique a été organisée le 14 juillet 2026 avec zéro (0) participant;



N° de résolution
ou annotation

26-07-219

Il est **proposé** par monsieur Richard Grenier, **appuyé** par madame Danielle Boulet et résolu à l'unanimité des élus présents de décréter par le présent le projet de règlement :

ARTICLE 1

Le règlement relatif à la demande de démolition d'immeubles n° 483-22 est modifié par le présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 4.2 intitulé Immeubles assujettis est modifié et se lira maintenant comme suit :

Le présent règlement s'applique aux immeubles suivants :

1. Un immeuble cité, ou situé dans un site patrimonial cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel ([chapitre P-9.002](#));
2. Un immeuble inscrit dans l'inventaire du patrimoine bâti de la MRC du Granit;
3. Un bâtiment principal situé à l'intérieur des secteurs de PIIA;
4. Les immeubles identifiés au schéma d'aménagement et de développement de MRC du Granit;
5. Un immeuble situé dans un site patrimonial cité par la municipalité de Nantes ou la MRC du Granit.

ARTICLE 3

Le paragraphe 7 de l'article 4.5 intitulé Documents et renseignements exigés pour une demande de démolition de bâtiment principal est modifié et se lira maintenant comme suit :

7. Pour un immeuble patrimonial cité ou un immeuble inscrit à l'inventaire du patrimoine bâti de la MRC du Granit possédant une valeur « à retenir », une étude patrimoniale réalisée par un professionnel compétent en la matière détaillant l'histoire du bâtiment, sa contribution à l'histoire locale, sa valeur architecturale et sa représentativité d'un courant architectural particulier et sa contribution à un ensemble à préserver;

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à Loi.

9 - PRÉSENTATION DES COMPTES

9.1 - Adoption des comptes

Sur la proposition de madame Julie Rodrigue, **appuyée** par madame Danielle Boulet, et à l'unanimité que le Conseil de la municipalité de Nantes approuve la liste des comptes à payer tels qu'énumérés dans la liste des dépenses à faire approuver telle que déposée, totalisant 257 343.92 \$ et d'autoriser le directeur général, greffier-trésorier à effectuer le paiement de ces comptes à qui de droit.

Les factures suivantes sont incluses dans la liste des dépenses présentée.

- Octopus - 1629.00\$
- Gosselin - 59.16 \$
- Les entreprises GCD - 115.47 \$
- NAPA -Veilleux - 16.09 \$
- NAPA - Veilleux - 23.52 \$
- CIMA+ S.E.N.C - 14 550.09 \$
- Centre de service Vausco - 914.92 \$
- Pavage PB - 20 969.14 \$
- Signalisation de l'Estrie - GOLIAX - 6 870.46 \$
- Excavatech - 25 972.44 \$



N° de résolution
ou annotation

26-07-220

26-07-221

26-07-222

26-07-223

26-07-224

- PCF -Plomberie - 272.94 \$
- Alarme & Comm.RL - 193.16 \$
- Bell Gaz - 68.99 \$
- NAPA -Pièces d'auto - CRÉDIT - 16.09 \$
- NAPA -Pièces d'auto - CRÉDIT - 23.53 \$
- Visa - Canada Computers - 931.28 \$
- Visa - Canada Computers - 27.57 \$
- Visa - Druide informatique - 91.98 \$

10 - RAPPORT DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES

10.1 - Dépôt du rapport des activités financières au 14 juillet 2026

Le directeur général dépose et fait l'explication du rapport des activités financières de la Municipalité.

10.2 - Rapport des dépenses autorisées au registre du D.G. au 14 juillet 2026

Le rapport sera présenté à la prochaine séance.

11 - RAPPORT DU MAIRE

12 - DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE DU MOIS

Les membres du Conseil ont pris connaissance de la correspondance reçue durant le mois et celle-ci est déposée aux archives.

- 2026-06-15 - Député François Jacques - Fête des voisins - don;
- 2026-06-15 - Les Roses pour la cause - Dons;
- 2026-06-17 - Avis de départ de Josée Goupil - MRC du Granit;
- 2026-06-19 - Journée de la sensibilisation au deuil périnatal et infantile 15 octobre 2026 - Kristin Pinochoskie fondatrice de Oak's tree of love;
- 2026-06-22 - La revue Ensemble printemps et été 2026 - Constellation du Granit - Gilles Matte;
- 2026-06-23 - Communiqué de presse - MRC du Granit;
- 2026-06-24 - Personal Complaint to Quebec Municipalities - Gregory Desrosiers;
- 2026-06-29 - MRC du Granit - Magazine CONNEXION - Juin 2026;
- 2026-07-02 - Bilan plan stratégique 2023-2026 - Faits saillants - Réserve internationale de ciel étoilé;
- 2026-07-08 - Avis de nomination - Sylvain Hallé inspecteur à l'évaluation et en prévention incendie - MRC du Granit;
- 2026-07-08 - Ouverture - Entente relative à l'établissement d'un plan d'aide mutuelle pour la protection contre l'incendie - Municipalité de Sainte-Cécile;
- 2026-07-09 - Avis de nomination - Inspectrice en bâtiment et environnement pour le remplacement de congé de maternité Marie-Philippe Bonneau - MRC du Granit;
- 2026-07-09 - Lettre signée - Projets particuliers d'amélioration -CE - Nantes - Programme d'aide à la voirie locale;
- 2026-07-09 - Ville de Lachute - résolution 228-07-2026 - Appui - Demande de modification du guide programme d'aide à la voirie locale 2025-2027 - Volet redressement - Ville de Lachute;
- 2026-07-10 - Boulevard Jean-Marie-Tardif - Jacques Dostie;
- 2026-07-10 - Évènement de rentrée - Un village autour de la rentrée 2026 3 septembre prochain;
- 2026-07-13 - Demande d'information - voie de contournement - Catherine Hudon;
- 2026-07-13 - Observations concernant le déroulement de la démarche MADA.

13 - COMPTE RENDU DES COMITÉS ET AUTRES

13.1 - Compte-rendu du comité des loisirs et de la culture - SAE



N° de résolution
ou annotation

26-07-225

Le directeur dépose le rapport au conseil en lien avec le service d'animation estivale (SAE).

À l'unanimité des élus présents d'autoriser le directeur général de procéder aux dépenses recommandées par le comité pour le SAE.

13.2 - Financement des activités d'animation estivale

ATTENDU QUE le financement des activités d'animation estivale est élevé;

ATTENDU QUE la vente d'article (nombre limité) destiné au financement des activités d'animation estivale est une solution possible;

ATTENDU QUE les bénéfices des ventes seront investis à l'organisation du service d'animation estivale pour les enfants;

Il est proposé par monsieur Richard Grenier, **appuyé par** madame Julie Rodrigue et résolu à l'unanimité des élus présents à ce qu'une vente d'accessoire de souvenir de la Municipalité soit faite aux conditions suivantes :

QUE le coût d'une gourde soit de 15\$ et le prix d'un sac soit de 25\$.

QUE le bénéfice soit en totalité investi à l'organisation d'événement pour les enfants, tel que le service d'animation estivale.

14 - DONS ET COMMANDITES

26-07-226

14.1 - Demande de don pour aider les victimes d'inondations - Croix rouge - Estrie

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu, une demande d'aider pour la Croix rouge afin de contribuer à aider les victimes d'inondations;

Il est proposé par monsieur Bruneau Hébert, **appuyé par** monsieur Richard Grenier et résolu à l'unanimité des élus présents de faire un don unique de 100\$ à la Croix rouge.

26-07-227

14.2 - Demande de partenariat 11e édition - Déjeuner des policiers MRC du Granit le 8 octobre 2026

À l'unanimité des élus présents, les élus intéressés sont autorisés de représenter la Municipalité à cet événement, "Déjeuner des policiers MRC du Granit", le 8 octobre 2026 à leurs frais.

26-07-228

14.3 - Demande - Coalition des Victimes Collatérales

ATTENDU QUE l'organisme Coalition des Victimes Collatérales (CVC), n'est pas inscrit comme un organisme à but non lucratif, mais une association ayant des activités de type "Organisations politiques";

ATTENDU QUE la loi encadrant les dons et les aides (Chapitre XI de la loi sur les compétences municipales) ne permet pas de faire ce type de don;

Il est proposé par monsieur Richard Grenier, **appuyé par** monsieur Bruneau Hébert et résolu à l'unanimité des élus présents de refuser la demande Coalition des Victimes collatérales telles que présentées.

26-07-229

14.4 - Demande - Mario Allaire réparation d'une clôture à côté du parc sur le chemin du Lac-Whitton



N° de résolution
ou annotation

26-07-230

ATTENDU QUE le propriétaire du lot 3 479 505 a une propriété à côté d'un parc municipal sur le chemin du lac Whitton;

ATTENDU QUE le propriétaire possède une clôture contiguë au parc situé sur le chemin du lac Whitton ;

ATTENDU QU'il a procédé à l'application d'une teinture sur la clôture;

Il est proposé par monsieur Bruneau Hébert, **appuyé par** monsieur Richard Grenier et résolu à l'unanimité des élus présents d'accepter à ce que monsieur Mario Allaire soit remboursé pour l'acquisition d'une teinture de clôture au montant de 96,47\$.

QUE tout travail en lien avec la clôture présumée mitoyenne doit au préalable avoir l'autorisation de la Municipalité.

15 - QUESTIONS DIVERSES

16 - CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, **il est proposé par** madame Julie Rodrigue, **appuyé par** madame Danielle Boulet que la séance est levée à 21 h 25.

Daniel Gendron
Maire

Ali Mohammed Ayachi
Directeur général
Greffier-trésorier

Je, **Daniel Gendron**, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du Code municipal.

Daniel Gendron
Maire



N° de résolution
ou annotation